

**Arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 relatif au service dénommé "direction des impôts et des contributions publiques"**

(NOR : SCD1001172AC)

*Paru in extenso au journal officiel n°35 N du 02/09/2010 à la page 4370 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 01/01/2026

Le Président de la Polynésie française,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;  
Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;  
Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française, complétée par la circulaire n° 1597 PR du 16 avril 2004 ;  
Vu la délibération n° 95-205 modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire ;  
Vu l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 portant création de la recette des impôts ;  
Vu l'arrêté n° 129 CM du 26 janvier 1998 précisant les règles comptables applicables à la recette des impôts ;  
Vu le code des impôts ;  
Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration du 5 juillet 2010 ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 2010,

Arrête :

**Article 1er**

Le service dénommé "direction des impôts et des contributions publiques" (DICP) assure les missions suivantes :

a) La direction des impôts et des contributions publiques est chargée de l'assiette, de la liquidation, du contrôle, du contentieux et du gracieux des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature figurant au code des impôts ainsi que de tous autres qui lui sont confiés. Elle est chargée de recouvrer les impôts, droits, taxes et contributions de toute nature dont le recouvrement lui est confié ;

A ces titres, elle réalise toutes les opérations prévues par les textes ou nécessitées pour l'accomplissement de ses missions et procède à l'établissement de tous les actes et documents qui en sont le support.

b) La direction des impôts et des contributions publiques est chargée de concevoir les textes réglementaires relatifs à la fiscalité ressortissant à son domaine de compétence ainsi que les instructions générales interprétatives nécessaires à leur application. Elle soumet chaque année à l'approbation de son ministère de tutelle une mise à jour du code des impôts. Elle instruit les demandes d'agrément fiscaux. Elle instruit les réclamations contentieuses et participe à la défense de la Polynésie française par la rédaction des mémoires destinés aux juridictions ;

c) La direction des impôts et des contributions publiques assure l'assistance administrative avec les services de l'Etat dans le cadre conventionnel d'échanges de renseignements.

**Art. 2**

Le service dénommé "direction des impôts et des contributions publiques" est organisé selon les dispositions définies aux articles 3 à 13.

**Art. 3.— Sièges**

Le siège de la direction des impôts et des contributions publiques, de son administration centrale et de son échelon déconcentré des îles du Vent est à Papeete, Tahiti.

Le siège de l'échelon déconcentré et des subdivisions déconcentrées de la direction des impôts et des contributions publiques est :

- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent, à Uturoa (Raïatea) ;
- pour l'archipel des Tuamotu et des Gambier, à Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Marquises, à Taiohae (Nuku Hiva) ;

- pour l'archipel des îles Australes, à Mataura (Tubuai).

#### **Art. 4.— Dispositions relatives au chef de service**

Dans le cadre des missions qui ont été assignées à la direction des impôts et des contributions publiques et des directives reçues de son ministre, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnes affectées au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

#### **Art. 5.— De la direction** *Rédaction issue de Arrêté n° 2669 CM du 26 décembre 2025*

La direction est composée d'un chef de service, dénommé directeur, d'un adjoint, dénommé directeur adjoint et d'un secrétariat, dénommé secrétariat central. Peuvent y être rattachés des chargés de mission et des chargés d'études.

Le receveur des impôts exerce sa mission dans le cadre de l'autonomie fonctionnelle, qui lui est reconnue par l'article 1er de l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 susvisé. Il coordonne et assure la bonne exécution des missions qui lui sont confiées à ce titre et rend compte périodiquement de son activité au directeur de la direction des impôts et des contributions publiques.

Dans le respect de l'indépendance fonctionnelle rappelée ci-dessus, le pouvoir disciplinaire et de notation à l'égard des personnels affectés à la mission de la recette des impôts, s'exerce sur proposition du receveur.

#### **Art. 6.— De l'administration centrale** *Rédaction issue de Arrêté n° 2669 CM du 26 décembre 2025*

L'administration centrale de la direction des impôts et des contributions publiques comprend :

1° Le département du pilotage des ressources et des moyens chargé de piloter et d'animer la mission administrative et financière, ainsi que celles relatives à la communication et la coordination interne et externe de la direction des impôts et des contribution publiques. Il comporte :

- a) Le bureau des ressources et des moyens chargé de la gestion du personnel, de la formation et de la gestion budgétaire et comptable des moyens financiers ;
- b) Le bureau du pilotage et de la communication chargé de réaliser les dispositifs de suivi et d'évaluation de l'activité du service et d'assurer la communication interne et externe de l'organisation.

2° Le département des services numériques chargé, en lien avec la direction du système d'information, de définir la stratégie de la relation numérique à l'utilisateur, d'assurer le suivi et la maintenance des applicatifs métiers et de définir l'expression des besoins fonctionnels pour des évolutions et/ou des nouveaux projets et services numériques. Il comporte :

- a) Le bureau production et support chargé de la maintenance applicative et de l'exploitation des données des systèmes d'information ;
- b) Le bureau de l'ingénierie applicative chargé de l'expression des besoins fonctionnels des nouveaux projets.

3° Le département juridique chargé de la production normative, du traitement du contentieux et de l'assistance technique aux services d'application. Il comporte :

- a) Le bureau de la législation chargé de concevoir et d'élaborer la réglementation et la doctrine fiscale, de conduire toutes études juridiques ou fiscales, d'assurer l'appui technique aux services de l'échelon central et déconcentré ;
- b) Le bureau du contentieux chargé du suivi du contentieux juridictionnel de toute nature, du contentieux préalable complexe, de l'assistance technique aux services d'application et de l'instruction des demandes d'admission en non valeur de la recette des impôts.

#### **Art. 7.— De la déconcentration de la direction des impôts et des contributions publiques aux îles du Vent** *Rédaction issue de Arrêté n° 2669 CM du 26 décembre 2025*

La déconcentration de la direction des impôts et des contributions publiques comprend au titre de la recette des impôts :

1° La division de la recette des impôts chargée de liquider et recouvrer les impôts, droits, taxes et contributions de toute nature dont le recouvrement lui est confié par le code des impôts, et ce conformément aux dispositions de l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 susvisé. Elle comprend :

a) La section caisse et comptabilité chargée de l'encaissement des recettes fiscales, de la comptabilité, de la gestion des moyens de paiement de la recette des impôts conformément au code des finances publiques de la Polynésie française et l'arrêté n° 129 CM du 26 janvier 1998 modifié ;

b) La section recouvrement chargée du suivi des créances et de la mise en œuvre des procédures de recouvrement amiables ou forcées.

Pour l'exercice de ses missions le receveur dispose du pôle de saisie centralisée, ci-après détaillé, pour lequel il exerce une autorité fonctionnelle partagée.

La déconcentration de la direction des impôts et des contributions publiques comprend au titre des sections d'assiette :

1° La division du contrôle fiscal chargée des études, de l'animation et des procédures et méthodes du contrôle fiscal. Elle anime l'assistance administrative avec les services de l'État s'agissant du cadre conventionnel d'échanges de renseignements. Elle comprend :

a) La section de la vérification générale chargée de la vérification de la comptabilité des entreprises ;

b) La section du contrôle sur pièces chargée du contrôle sur pièces des dossiers des redevables et de l'instruction des demandes de remboursement de crédits de TVA ;

c) La cellule études et programmation chargée des études du tissu fiscal et du support à la mission de vérification générale ou de contrôle sur pièces ;

2° La division des impôts des entreprises et des particuliers chargée de mettre en œuvre les mesures d'application de la fiscalité et d'animer les sections d'assiette concernées. Elle comprend :

a) La section du registre fiscal chargée de l'assiette, de la liquidation, de la mise à jour des fichiers professionnels et de la saisie des déclarations fiscales. Cette section est composée de deux cellules dénommées pôle analyse et saisie fiscale et pôle de saisie centralisée ;

b) La section du recours amiable et de la gestion de la défaillance chargée du contentieux préalable, du contrôle et du gracieux des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature, ainsi que de l'instruction des demandes d'admission en non valeur du payeur de la Polynésie française ;

c) La section service à l'usager chargée de l'accueil et de l'information généraliste ainsi que de l'assistance spécialisée aux contribuables. Cette section est composée de trois cellules dénommées pôle de l'accueil et de l'assistance fiscale, pôle de la gestion administrative et antenne des îles Sous-le-Vent ;

3° La cellule de la défiscalisation chargée des études et programmations, de l'instruction et du suivi des agréments fiscaux et du contrôle.

#### **Art. 8.— Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels**

Il est respectivement créé dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée de la direction des impôts et des contributions publiques.

#### **Art. 9. — Attributions de l'échelon déconcentré** *Rédaction issue de Arrêté n° 225 CM du 3 mars 2016*

Les unités visées à l'article 7 ci-dessus mettent en œuvre sur l'ensemble de la Polynésie française et plus spécifiquement sur l'archipel des îles du Vent, l'ensemble des missions relevant de la direction des impôts et des contributions publiques.

Les subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels peuvent en tant que de besoin faire appel à l'échelon déconcentré des îles du Vent pour l'exercice de leur mission, tel que prévu par la note d'organisation interne.

Les subdivisions déconcentrées définies à l'article 8 ont vocation à mettre en œuvre les missions de la direction des impôts et des contributions publiques figurant au point 9 de l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié et définies dans le cadre des conventions qui les concernent.

#### **Art. 10.— Désignation des responsables**

Les responsables des départements, divisions, bureaux, de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent, des sections et cellules sont désignés par note du chef de service.

Pour les subdivisions déconcentrées des îles Marquises, des îles Tuamotu et Gambier et des îles Australes, le tavana hau fait de plein droit fonction de responsable dans le cadre de la mise en œuvre du principe de représentation indirecte.

Dans le cadre des procédures propres aux comptables publics, le receveur des impôts est nommé par le conseil

des ministres.

Ces responsables rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge. Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

**Art. 11.— Situation des effectifs** *Rédaction issue de Arrêté n° 929 CM du 15 juillet 2016*

Les postes ouverts de la direction des impôts et des contributions publiques, à la date du présent arrêté, sont ventilés entre la direction, l'administration centrale, l'échelon déconcentré et les subdivisions déconcentrées.

**Art. 12.— Note interne d'organisation et de fonctionnement du service**

Une note du directeur, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

**Art. 13**

Dans les courriers adressés dans l'accomplissement des missions d'assiette, de liquidation, de contentieux, de gracieux, de contrôle et de recouvrement de l'impôt qui leur incombent, les agents de la direction des impôts et des contributions publiques doivent faire mention, outre de leurs nom, prénom et adresse administrative, de leur qualité. A ce titre, ils se présentent :

- pour les agents de catégorie A, en tant qu'inspecteur ;
- pour les agents de catégorie B, en tant que contrôleur ;
- pour les agents de catégorie C/D, en tant qu'agent d'assiette ou du recouvrement.

**Art. 14**

L'article 2 de l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 créant une recette des impôts est complété d'un alinéa rédigé comme suit :

“La recette des impôts est par ailleurs chargée de liquider et recouvrer les impôts, droits, taxes et contributions de toute nature dont le recouvrement lui est confié par le code des impôts”.

**Art. 15**

L'arrêté n° 129 CM du 26 janvier 1998 précisant les règles comptables applicables à la recette des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- la mention : “trésorier-payeur général” est remplacée par la mention : “payeur de la Polynésie française” dans tout le corps de l'arrêté ;
- la référence : à l'article 126-9 de l'article 2 est remplacée par : la référence à l'article 132-9.

**Art. 16**

Dans tous les textes réglementaires ou actes administratifs en vigueur, la référence au service des contributions est remplacée par la référence au service dénommé direction des impôts et des contributions publiques.

**Art. 17**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions contraires, et notamment les arrêtés modifiés n° 456 CM du 12 mars 2004 et n° 127 CM du 26 janvier 1998.

**Art. 18**

La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1er janvier 2011.

**Art. 19**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2010.

Gaston TONG SANG.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010](#), JOPF n° 35 N du 02/09/2010 à la page 4370
- [Arrêté n° 225 CM du 3 mars 2016](#), JOPF n° 21 N du 11/03/2016 à la page 2609
- [Arrêté n° 929 CM du 15 juillet 2016](#), JOPF n° 59 N du 22/07/2016 à la page 7943
- [Arrêté n° 2669 CM du 26 décembre 2025](#), JOPF n° 304 N du 26/12/2025 à la page 43